

JD

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET 85-114 du 5 Avril 1985

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de crédit de Développement N°1530/BEN, signé le 28 Février 1985, à Washington, entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la République Populaire du Bénin au sujet du financement partiel du projet d'assistance technique à la planification et à la gestion de l'économie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Accord de crédit de Développement N° 1530/BEN signé le 28 Février 1985, à Washington entre l'Association Internationale de Développement (A I D) et la République Populaire du Bénin, au sujet du financement partiel du projet d'assistance technique à la planification et à la gestion de l'économie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Mars 1985.

D E C R E T E :

L'Accord de Crédit de Développement N° 1530/BEN, signé le 28 Février 1985 à Washington entre l'Association Internationale de Développement (A I D) et la République Populaire du Bénin au sujet du financement partiel du projet d'assistance technique à la planification et à la gestion de l'économie, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances et de l'Economie, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES MEMBRES DU COMITE PERMANENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

L'Accord de Crédit de Développement qui vous est soumis, pour ratification, est relatif à l'assistance technique à la planification et à la gestion de l'économie de la République Populaire du Bénin.

I Les caractéristiques financières de l'Accord de Crédit de Développement

Elles se présentent comme suit :

- Montant du Crédit : 5 100 000 DTS soit 2 900 000 000 F CFA
- Taux d'intérêt : néant.
- Taux de commission d'engagement : 0,50 % l'an, sur le montant du principal du Crédit non retiré
- Taux de commission de service : 0,75 % l'an, sur le montant du principal du Crédit retiré et non encore amorti.
- Durée de remboursement : 50 ans dont 10 ans de différé.
- Date d'entrée en vigueur : 29 Mai 1985.

Le Crédit AID contribuera au financement du projet dont l'objectif est d'améliorer la capacité de planification et de gestion de l'économie de la République Populaire du Bénin.

Participent également au financement de projet :

Le FED (Don) pour un montant de 800 000 ECU
soit 272 000 000 F CFA (pour 1 ECU = 340 F CFA)

Le F.A.C (Don) pour un montant de 680 000 \$ US
soit 350 000 000 F CFA

Le PNUD (Don) pour un montant de 1 680 000 000 \$ US
soit 865 000 000 F CFA

Le FNUAP (Don) pour un montant de 225 000 \$ US
soit 116 000 000 F CFA.

II Les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement

L'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit est subordonnée à l'envoi à l'AID des documents ci-après :

* les Pleins Pouvoirs ayant autorisé la signature de l'Accord de Crédit au nom de la République Populaire du Bénin.

.../...

- * le décret de ratification
- * l'avis juridique de la Cour Populaire Centrale
- * l'avis de notification de l'ouverture d'un compte spécial auprès de la Banque Commerciale du Bénin conformément à l'Article VI Section 2.02 (c) de l'Accord de Crédit.

En outre, doivent être remplies, les conditions éventuellement requises pour le premier décaissement des fonds provenant des dons du FAC, du PNUD et du FNUAP, conformément à l'Article VI Section 6.01 (b) de l'Accord de Crédit.

III Autres conditions de l'Accord de Crédit de Développement

La République Populaire du Bénin devra :

- * s'engager à réorganiser, puis à maintenir en existence le Bureau Central des Projets du Ministère du Plan et de la Statistique

- * veiller à ce que toutes les fournitures et tous les services financés au moyen du Crédit soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Au terme de cet exposé, il conviendrait de noter que la réalisation de ce Projet permettra :

- * d'améliorer les méthodes d'élaboration de stratégies de développement et de formulation de politiques économiques.

- * d'améliorer les méthodes de programmation, de budgétisation et de suivi des investissements du secteur public.

- * d'améliorer la préparation et l'analyse de projets d'investissement.

- * d'organiser les finances publiques selon une structure plus cohérente.

- * de renforcer les institutions participant à la collecte et à l'analyse des statistiques.

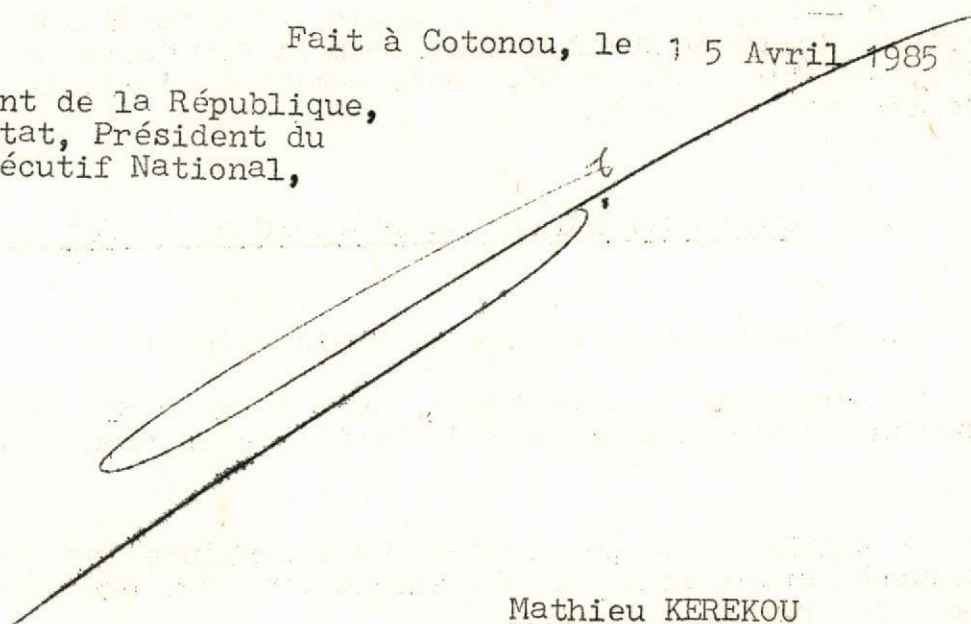
.../...

* d'assurer une formation, pour la préparation et l'analyse de projets et pour la comptabilité d'entreprise.

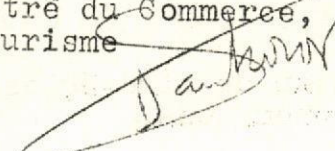
Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre, pour autorisation de ratification, le présent Accord.

Fait à Cotonou, le 15 Avril 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

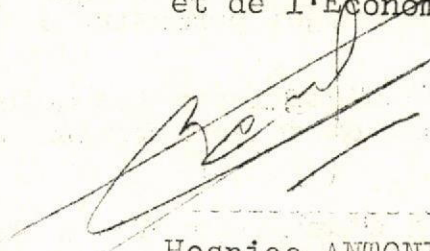

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, absent,
le Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme

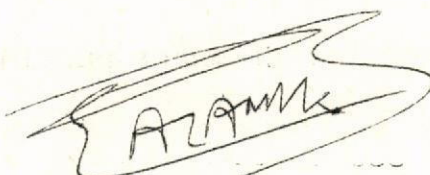

Soulé DANKORO

Ministre Intérimaire,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Hospice ANTONIO

Le Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé du Plan et de la Statistique,


Zul-Kifl SALAMI

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 20 MAEC-MPS-MFE 12 SGCEN 4
CAA 2.